

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École

Les fiches

Après avoir annoncé le 18 novembre 2004 ses principales orientations sous forme de 14 propositions pour l'avenir de l'École, François Fillon a engagé une intense concertation avec les partenaires sociaux de l'Éducation nationale sur le projet de loi d'orientation. Les media ont largement diffusé et commenté ces propositions. Le Ministre a pu recueillir un nombre considérable d'avis, exprimés notamment par Internet sur le site www.loi.ecole.gouv.fr.

A partir de l'ensemble de ces contributions, et en privilégiant le dialogue avec les partenaires sociaux, le Ministre a finalisé le projet de loi d'orientation sur l'avenir de l'École soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation puis examiné par le Conseil d'État. Il a été présenté au Conseil des Ministres et adopté le **12 janvier 2005**.

Le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'École invite le Parlement à fixer un nouveau cap à la politique éducative de la Nation pour les années à venir : trente ans après la loi du 11 juillet 1975, quinze ans après la loi du 10 juillet 1989 — qui ont chacune marqué l'évolution du système scolaire — la nouvelle loi doit permettre au Parlement d'affirmer ce que la Nation attend de son École.

Ce projet ambitieux appelle un ensemble de mesures qui ne relèvent pas toutes du domaine de la loi. C'est pourquoi le projet de loi propose au Parlement d'approuver un **rapport annexé** présentant de manière synthétique la politique que le Gouvernement entend conduire au cours des prochaines années et fixant des objectifs quantitatifs qui permettront de mesurer les performances du système éducatif. Il lui propose également d'apporter à la **partie législative du code de l'Éducation** les modifications nécessaires pour mettre en oeuvre cette politique.

En contrepartie de l'effort considérable consenti par la Nation, celle-ci attend de son École une élévation globale du niveau de la formation initiale des Français et une solution efficace aux principaux problèmes qui lui sont posés. Parmi ceux-ci l'échec scolaire et la faiblesse relative de nos performances en langues vivantes demeurent préoccupants. Les orientations proposées, dont la loi reprend la traduction juridique, répondront à ces deux impératifs avec des moyens renforcés dans le cadre d'une évolution profonde de l'institution scolaire au service de l'efficacité et de la justice sociale.

Le projet de loi réaffirme le rôle primordial de l'École dans la transmission des valeurs de la République. La création d'un Haut conseil de l'éducation, la fixation d'objectifs concrets et la définition d'un socle commun de connaissances et de compétences indispensables qui doit impérativement être acquis à l'issue de la scolarité obligatoire sont autant de mesures qui permettent à chaque citoyen, à chaque parent d'élève de demander des comptes à son École.

Pour une École plus juste, plus efficace et plus ouverte, le projet de loi met en place les instruments — en particulier le programme personnalisé de réussite éducative — qui concourent à la réussite de tous les élèves. Il adapte l'organisation et le contenu des enseignements aux évolutions de la société. Il renforce l'autorité des enseignants et fait à tous les niveaux le choix de la responsabilité.

Débatte et adopté par le Parlement au cours du premier semestre 2005, le texte de loi a été promulgué le 23 avril 2005 par le Président de la République. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École s'appliquera à la rentrée scolaire 2005 pour certaines dispositions et à la rentrée scolaire 2006.

LOI D'ORIENTATION POUR L'AVENIR DE L'ÉCOLE

Pour une École plus juste : l'École de la confiance

- Garantir à tous les élèves la maîtrise d'un socle commun
- Soutenir les élèves en difficulté par un programme personnalisé
- Mettre en place un nouveau brevet pour certifier le socle
- Repenser les voies du lycée
- Soutenir l'orientation et l'insertion
- Scolariser les élèves handicapés et promouvoir la santé scolaire
- Agir pour l'égalité entre les filles et les garçons
- Multiplier les bourses au mérite

Pour une École plus efficace : l'École de la qualité

- Combattre la violence scolaire
- Assurer le remplacement des enseignants absents
- Améliorer le fonctionnement de la classe
- Renforcer le projet d'établissement et contractualiser les établissements
- Programmer le recrutement des enseignants
- Rénover la formation initiale et continue des enseignants

Pour une École plus ouverte : l'École à l'écoute de la Nation

- Assurer la maîtrise des langues vivantes étrangères
- Associer plus étroitement les parents à l'École
- Faciliter l'accès à l'ordinateur et à Internet

'Ces fiches seront progressivement complétées et mises à jour lorsque les textes d'application seront publiés.'

FICHE 1

Garantir à tous les élèves la maîtrise d'un socle commun

La scolarité obligatoire, concernant les élèves de six à seize ans, correspond généralement aux études poursuivies à l'école élémentaire et au collège. Elle doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

La définition du socle commun

Il ne s'agit pas de resserrer les exigences de l'école sur un bagage commun minimal, mais d'instaurer une obligation de résultats qui bénéficie à tous, et permette à chacun de développer ses talents et d'atteindre ses objectifs personnels et professionnels. Il s'agit, par la garantie d'une maîtrise satisfaisante des bases, tout autant d'accompagner chaque élève en l'aidant à surmonter ses éventuelles difficultés, que de lui permettre d'exprimer son excellence et de réaliser son ambition la plus élevée.

Cet objectif va de pair avec la volonté de faire en sorte qu'aucun élève ne quitte le système scolaire sans qualification.

Le socle commun, qui n'a pas vocation à se substituer aux programmes, définit ce qu'aucun élève n'est censé ignorer à la fin de la scolarité obligatoire. Il comprend un ensemble de connaissances et de compétences indispensables :

- La maîtrise de la langue française ;
- La maîtrise des principaux éléments de mathématique ;
- Une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- La pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Dans l'acquisition du socle commun des connaissances et des compétences, l'école primaire et le collège ont chacun, dans le cadre des cycles qui doivent donner du sens à la démarche pédagogique, un rôle déterminant :

- **l'école primaire**, en premier lieu, apprend à lire, à s'exprimer oralement, à écrire et à compter. Dans le respect de leur liberté et de leur responsabilité pédagogiques, les enseignants du premier degré seront informés des méthodes d'enseignement de la lecture qui ont prouvé leur efficacité, parmi lesquelles les méthodes syllabiques, afin de leur permettre d'effectuer un choix pertinent. La formation primaire apporte aussi aux élèves des repères d'histoire et de géographie sur notre pays et sur l'Europe, ainsi que les premières notions d'une langue vivante étrangère ; elle développe une démarche scientifique de base, une ouverture culturelle et artistique, une éducation physique et sportive. Les maîtres y enseignent aux élèves les règles de la vie sociale et du respect des autres ;
- le **collège**, dans la continuité des enseignements de l'école primaire, donne à tous les élèves les connaissances, compétences et comportements indispensables à la poursuite des études, à l'exercice de la citoyenneté et à l'insertion professionnelle future. Son premier objectif est de faire atteindre par tous la maîtrise du socle commun des connaissances et des compétences indispensables.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

C'est au Gouvernement d'élaborer le contenu du socle commun de connaissances et de compétences et de le décliner dans le cadre des programmes et des cursus scolaires. Le ministre de l'Éducation nationale consultera à cet effet le **Haut conseil de l'éducation**, organe consultatif indépendant composé de neuf membres (trois membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le Président du Sénat, deux membres désignés par le Président du Conseil économique et social) et dont le président est nommé, parmi ses membres, par le Président de la République. Il dresse chaque année un bilan des résultats obtenus par le système éducatif, notamment au regard des objectifs de maîtrise du socle.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire.

La validation du socle commun

La certification du socle commun des connaissances et des compétences intervient en fin de 5^{ème} grâce à un diplôme national du brevet rénové. Mais il ne faut pas attendre ce moment-là pour détecter des retards ou des difficultés. C'est à tout moment de la scolarité que les enseignants doivent pouvoir ajuster leur pédagogie.

La validation du socle commun intervient donc **dès l'école primaire et tout au long de la scolarité obligatoire** :

- Une évaluation nationale en français et en mathématiques a lieu pour tous les élèves en début de CE2 et en début de 6^{ème}. Elle sera utilisée pour déclencher le soutien individualisé des élèves en difficulté, même si c'est tout au long de la scolarité du CP à la 6^{ème} que ce soutien peut être décidé ;

- Il revient au conseil des maîtres, dans le premier degré, et au conseil de classe, dans le second degré, d'apprécier la capacité de l'élève à passer dans la classe ou le cycle supérieur, en fonction de sa progression dans l'acquisition des connaissances constitutives du socle. Le redoublement n'est prononcé par le chef d'établissement (ou le conseil des maîtres) qu'au terme d'un dialogue organisé tout au long de l'année avec l'élève et ses parents qui disposent d'un droit d'appel ; il doit s'accompagner d'un programme personnalisé de réussite éducative qui en garantit l'efficacité pédagogique. Ce programme peut aussi prévenir le redoublement qui doit être regardé comme une solution ultime, même si son existence est nécessaire.

En fin de scolarité obligatoire : pour les élèves qui n'ont pas atteint les objectifs du socle commun des connaissances et des compétences, le conseil de classe pourra préconiser le redoublement dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative. Si l'élève souhaite s'engager dans une formation professionnelle sous statut scolaire ou par la voie de l'alternance, il pourra bénéficier d'un complément d'enseignement pour lui permettre de maîtriser les connaissances fondamentales. En tout état de cause, il sera établi un bilan personnalisé de fin de scolarité obligatoire précisant les éléments de réussite du parcours de l'élève, en termes de connaissances et d'aptitudes.

Pour les élèves qui ont montré aisance et rapidité dans l'acquisition des connaissances indispensables, l'éducation nationale se doit de favoriser leur progression. Les collèges veilleront à permettre des approfondissements dans les disciplines fondamentales ou des diversifications, en particulier dans des disciplines telles que les langues anciennes. Les parents seront mieux associés à l'orientation des élèves en classe de Sème : les familles seront invitées régulièrement (au moins deux rencontres annuelles) à l'élaboration progressive du projet d'orientation des élèves.

FICHE 2

Soutenir les élèves en difficulté par un programme personnalisé

Tout élève en difficulté dans l'acquisition du socle commun de compétences et de connaissances doit se voir proposer un **programme personnalisé de réussite éducative** (PPRE).

Le programme personnalisé de réussite éducative fera l'objet d'un document qui sera signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe ; au collège, il pourra être également signé par l'élève. Ce document précisera les dispositifs de soutien mis en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui seront proposés à la famille en dehors du temps scolaire ; il définira le programme individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève ; les parents seront associés au suivi du programme.

Ce programme peut être proposé à tout moment pendant la scolarité obligatoire à un élève qui connaît des difficultés ou manifeste des besoins éducatifs particuliers.

- **Dans l'enseignement primaire**, il sera mis en oeuvre par les enseignants de l'école, renforcés par les équipes des réseaux d'aide et de soutien aux élèves en difficulté. Une attention prioritaire sera portée aux matières instrumentales (français, mathématiques). Des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. En cas de difficultés graves et permanentes, les élèves recevront un enseignement adapté. Des aménagements appropriés seront prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.
- **Au collège**, cette aide prendra la forme d'un horaire spécifique (trois heures par semaine) en groupes restreints. Le temps de travail des élèves sera aménagé de façon à leur permettre à la fois de progresser dans les matières où ils rencontrent des difficultés, et de retrouver confiance en eux en développant leurs aptitudes dans une matière où ils sont en situation de réussite. Pour l'organisation de ce soutien, le chef d'établissement disposera d'un contingent d'heures supplémentaires, que l'établissement soit ou non situé en ZEP, en fonction du nombre d'élèves repérés en difficulté dans son établissement.

Les moyens mis à disposition des zones d'éducation prioritaire seront renforcés par les équipes de réussite éducative créées dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale. Ces équipes accueilleront les enfants dès l'école maternelle et les aideront à organiser leur temps après l'école et le mercredi après-midi. Elles comprendront, selon les besoins des élèves, des enseignants, des travailleurs sociaux, des kinésithérapeutes, des orthophonistes, des éducateurs, des pédopsychiatres. Leurs objectifs, dans la continuité du travail scolaire, seront fixés en étroite collaboration avec les élus locaux, les associations de parents d'élèves, les caisses d'allocations familiales et les associations complémentaires dans le domaine de l'éducation.

FICHE 3

Mettre en place un nouveau brevet pour certifier le socle commun

Dès mai 2006, un brevet valorisé, obligatoire et national

Le nouveau diplôme national du brevet validera la formation acquise à l'issue du collège, notamment par trois épreuves écrites nationales. Il attestera la maîtrise des connaissances et des compétences indispensables. Il prendra en compte les résultats de l'éducation physique et sportive et, selon des choix propres aux élèves, les autres enseignements et activités d'approfondissement et de diversification. Il inclura une note de vie scolaire. Un seul diplôme remplacera les trois séries existantes. Le nouveau brevet s'articulera autour d'épreuves écrites terminales à caractère national et de contrôle continu prenant en compte les notes obtenues en classe de 3^{ème} :

- Trois épreuves écrites terminales définies au plan national :
français ;
mathématiques ;
au choix : histoire-géographie-éducation civique ou physique et sciences de la vie et de la terre.
- Trois notes de contrôle continu pour tous les élèves :
sciences physiques et sciences de la vie et de la Terre ou histoire-géographie-éducation civique ; le contrôle continu s'applique automatiquement à la (aux) matière(s) non choisie(s) à l'écrit ; la première langue vivante étrangère ;
l'éducation physique et sportive.
- Des matières au choix de l'élève en contrôle continu : technologie, seconde langue vivante étrangère ou régionale, latin, grec, musique, arts, découverte professionnelle.
- Une note de vie scolaire qui prendra en compte : l'assiduité ;
le respect du règlement intérieur ;
l'engagement dans la vie de l'établissement.

Le Brevet informatique et internet (B2i) sera pris en compte dans l'attribution du diplôme national du brevet. Des

mentions seront attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.

Des bourses au mérite, qui s'ajouteront aux aides à la scolarité sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants.

FICHE 4

Repenser les voies du lycée

Faire atteindre aux jeunes Français une qualification universitaire plus élevée – avec 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur d'ici dix ans – constitue une impérieuse nécessité si la France veut demeurer au rang des grandes puissances. C'est pourquoi le lycée a pour mission de conduire, au travers de ses trois voies, un plus grand nombre de jeunes au niveau du baccalauréat.

Les passages entre les différentes voies d'enseignement (générale, technologique et professionnelle) et les différentes modalités de formation (sous statut scolaire ou par la voie de l'apprentissage) seront développés.

La voie professionnelle du lycée a pour fonction première d'offrir aux jeunes diplômés les conditions d'une insertion professionnelle directe à un niveau V (CAP, BEP) ou IV (BAC) de qualification.

Au lycée professionnel, les filières seront rendues plus lisibles :

- par un brevet d'études professionnelles (BEP) plus généraliste
- par des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) dont la vocation est d'insérer les jeunes dans un métier après deux années de formation
- par un baccalauréat professionnel regroupé autour de cinq dominantes et préparable soit en trois ans soit en quatre ans. Le baccalauréat professionnel doit pouvoir aussi être préparé en un an après un baccalauréat général. Dans ce cas, la formation par apprentissage doit être privilégiée.

Le baccalauréat professionnel reste un diplôme d'insertion dans la vie active. Toutefois les bacheliers professionnels qui souhaitent se diriger vers l'enseignement supérieur seront encouragés à choisir une section de techniciens supérieurs : les titulaires d'une mention « bien » ou « très bien » y seront admis de droit.

Les formations et diplômes dans le secteur des métiers paramédicaux et de l'accompagnement des personnes seront développés.

L'Éducation nationale participera pleinement au développement de l'apprentissage conformément à la loi de programmation pour la cohésion sociale.

La voie technologique du lycée a vocation à préparer un plus grand nombre d'élèves à l'enseignement supérieur, principalement en section de techniciens supérieurs, en classe préparatoire ou en institut universitaire de technologie et à permettre une poursuite d'études en licence professionnelle, en institut universitaire professionnalisé ou en école d'ingénieurs. La rénovation des séries de l'enseignement technologique s'inscrit dans cette perspective.

- Les séries « sciences et techniques industrielles » permettent l'accès à des connaissances et à des concepts scientifiques et techniques par l'exploitation de démarches pédagogiques appuyées sur le concret et l'action. Elles auront vocation à accueillir davantage de jeunes filles. Ces séries seront rendues plus lisibles par un regroupement autour de cinq grandes dominantes, tandis que celles des spécialités actuelles qui insèrent directement dans la vie professionnelle seront transformées en baccalauréat professionnel.

- Dans les autres séries — « sciences et technologies de gestion », « sciences et technologies de laboratoire », « sciences médico-sociales », « hôtellerie », « arts appliqués », « techniques de la musique et de la danse » —, des rénovations seront engagées ou poursuivies avec les mêmes objectifs. L'évolution du secteur des sciences médico-sociales conduira à la création d'un brevet de technicien supérieur qui apportera une réponse adaptée aux besoins exprimés dans ce domaine professionnel.

La voie générale du lycée a pour vocation de conduire tous ses élèves au baccalauréat et à l'enseignement supérieur. L'horaire hebdomadaire comme l'horaire annuel des lycéens français sont les plus lourds de tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) : cette situation ne favorise ni le travail personnel des élèves ni leur préparation aux méthodes de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il est souhaitable de réduire le nombre des options au lycée et de tendre vers un plafonnement de l'horaire maximal de travail des lycéens. D'une manière générale, l'offre académique d'options, notamment en langues vivantes, régionales et anciennes doit favoriser des parcours continus tout au long de la scolarité et faire l'objet d'une mise en cohérence géographique au sein des bassins de formation.

La classe de seconde, commune à l'enseignement général et technologique, conservera son caractère général. Les élèves pourront choisir un enseignement de spécialisation et deux options facultatives sans que ces choix prédéterminent leur orientation ultérieure.

Les séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S), en classe de première et de terminale, connaîtront une spécialisation plus marquée :

- la série L, solidement articulée selon quatre dominantes (langues et civilisations, arts, mathématiques et communication) serait par exemple renforcée par l'introduction, en première, d'une préparation à la philosophie (humanités) et par des enseignements de spécialisation en civilisations étrangères ou antiques, arts, mathématiques et communication
- la série S devra conduire un plus grand nombre de jeunes dans l'enseignement supérieur scientifique. La première S pourrait inclure un enseignement d'histoire des sciences et des techniques ainsi qu'un enseignement renforcé de mathématiques ;
- la série ES offrira aux élèves une formation généraliste ouvrant sur une pluralité d'orientations dans l'enseignement supérieur. Elle pourrait proposer, en première, une initiation à la gestion de l'entreprise et au droit.

A l'exception des langues, les dédoublements actuels seront réexaminés en fonction de leur intérêt pédagogique.

Dans le pilotage de la politique académique de l'orientation, les recteurs veilleront à l'organisation de passerelles entre les différentes voies des lycées.

FICHE 5

Soutenir l'orientation et l'insertion

L'organisation des parcours scolaires doit offrir à tous les élèves la possibilité d'aller au plus loin de leurs capacités et de développer une forme de talent, quel qu'en soit le domaine d'exercice. Il s'agit aussi de préparer l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'orientation

Les élèves préparent au collège leur poursuite d'étude et leur avenir professionnel avec les professeurs, les conseillers d'orientation-psychologues et l'ensemble des représentants de la communauté éducative. Le projet d'établissement doit indiquer les actions prévues pour que ceci se déroule dans les meilleures conditions et définit notamment les modalités concrètes de rencontre des familles avec les professeurs principaux pour préciser les perspectives d'orientation des élèves.

Les élèves doivent pouvoir choisir la voie professionnelle en connaissance de cause et non plus y être orientés par défaut.

Au collège, la découverte des métiers fera l'objet de nouveaux enseignements :

- une option découverte professionnelle de trois heures à partir de la rentrée 2005, proposée progressivement à tous les élèves de troisième, contribuera à aider les élèves dans l'élaboration de leur projet d'orientation, afin de connaître une grande variété de métiers ainsi que les voies de formation qui y conduisent
- un module de six heures de découverte professionnelle sera proposé aux élèves qui veulent mieux connaître la pratique des métiers et souhaitent se remobiliser autour d'un projet de formation. Les classes de troisième qui offriront ce module seront le plus souvent implantées en lycée professionnel.

Parallèlement un effort est fait pour que les élèves puissent mieux connaître les métiers, les débouchés et les voies de formation :

- par l'organisation de forums de présentation
- par des visites en lycées professionnels, en établissements agricoles et en centres de formation par apprentissage (CFA)
- par des rencontres avec des représentants des milieux professionnels locaux
- par un accès plus facile à l'information
- par une meilleure présentation aux élèves des enseignements de spécialisation proposés en classe de seconde et de leurs débouchés.

Dans l'année scolaire où l'élève atteint l'âge de quinze ans, un entretien d'étape peut lui être proposé afin de faire le bilan de sa situation scolaire et personnelle, d'examiner les conditions de poursuite de sa scolarité et de réfléchir à son projet professionnel.

A l'issue de la classe de troisième, la décision d'orientation tient compte du projet de l'élève, de ses aptitudes, des différentes offres de formation existantes ainsi que des spécificités économiques locales et des perspectives d'emploi. Dans son appréciation des aptitudes de l'élève, le conseil de classe se fonde tout particulièrement sur les résultats obtenus au brevet dont les épreuves se dérouleront préalablement, au cours du mois de mai.

Les procédures d'affectation seront améliorées afin que toutes les familles connaissent l'établissement d'affectation de leur enfant avant la rentrée scolaire.

Pour les lycéens, l'effort d'orientation est poursuivi : une large information au niveau national, régional, et dans les établissements est mise en place. Elle traite non seulement des formations supérieures, de l'évolution de leur organisation et de leur contenu mais aussi de l'évolution des besoins de la société et de l'économie en termes de qualifications.

Pour favoriser la réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur, les universités et les établissements d'enseignement supérieur contribuent à l'information des futurs bacheliers sur le contenu et les débouchés des formations qu'ils proposent.

L'insertion

Pour atteindre l'objectif central de réussite de tous les élèves, il est nécessaire de mener une double action auprès des élèves qui sont en difficulté d'apprentissage :

- renforcer l'action pédagogique tout au long de la scolarité obligatoire ;
- valoriser les parcours d'alternance en classe de quatrième et l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième.

Tant que l'objectif de réussite de tous les élèves n'est pas atteint, l'Éducation nationale a le devoir d'apporter systématiquement une solution de formation adaptée à tout jeune de plus de seize ans en passe de quitter le système éducatif ou l'ayant quitté depuis moins d'un an sans avoir acquis une qualification de niveau V minimum (CAP, BEP). Il sera proposé à ces jeunes des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi.

FICHE 6

Scolariser les élèves handicapés et promouvoir la santé scolaire

Les élèves handicapés

L'École doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances aux élèves handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap, et permettre leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, en bénéficiant au besoin des aménagements et accompagnements nécessaires.

Le choix de scolarité pour chaque enfant ou adolescent peut être adapté ou révisé dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré en étroite association avec ses parents. Ce projet garantit la cohérence des actions pédagogiques et prend en compte les prises en charge médicales, paramédicales, psychologiques ou sociales dont peut bénéficier l'élève par ailleurs.

De la maternelle au lycée, le parcours scolaire peut alterner ou combiner différentes modalités : une intégration individuelle, éventuellement accompagnée par un auxiliaire de vie scolaire, un soutien par un dispositif collectif, une scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif lorsqu'une prise en charge globale s'impose, un enseignement à distance lorsque l'élève est momentanément empêché de fréquenter l'école en raison de son état de santé.

Un effort particulier sera entrepris pour associer les élèves handicapés aux activités artistiques et culturelles.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive facilitera la scolarisation des élèves handicapés grâce à des pratiques et épreuves adaptées.

Tout élève en situation de handicap doit pouvoir poursuivre ses études à l'issue de la scolarité obligatoire. L'effort d'ouverture de structures de scolarisation adaptées est poursuivi et orienté vers le second degré. Aux 600 unités pédagogiques d'intégration existantes viendront s'ajouter 1 000 nouvelles unités, au cours des cinq prochaines années, afin d'améliorer la scolarisation des élèves handicapés dans le second degré.

Les enseignants seront invités à suivre les formations spécialisées dans l'accueil des élèves handicapés qui ont été renouvelées en 2004. Les associations de parents d'enfants handicapés pourront être sollicitées pour accompagner des modules entrant dans le cadre de ces formations.

La santé scolaire

La médecine scolaire relève d'une mission de l'État. La surveillance de l'état de santé des élèves est assurée par les médecins et infirmier(e)s de l'éducation nationale, selon les compétences spécifiques inscrites au code de la santé publique pour chacune de ces professions. Les médecins de l'éducation nationale exercent leur mission en priorité à l'école primaire et dans les zones d'éducation prioritaire. Ils veillent en particulier à dépister les troubles des apprentissages, à suivre les élèves en difficulté, à repérer les enfants victimes de maltraitance et à accueillir les enfants malades et handicapés à tous les niveaux d'enseignement.

Chaque établissement du second degré bénéficiera des services d'un(e) infirmier(ère) identifié(e) qui participera, en liaison avec les professeurs concernés, à l'éducation des élèves aux questions de santé ainsi que de nutrition et proposera au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté un programme d'actions en matière de prévention des comportements à risque pour la santé et des conduites addictives (lutte contre le tabac, la drogue, l'alcool), en lien avec les services sociaux et de sécurité de l'État ou des collectivités territoriales. Celui-ci (celle-ci) pourra également être associé(e), avec le médecin scolaire, à l'information et l'éducation à la sexualité qui sont dispensés dans les écoles, les collèges et les lycées.

Parmi leurs nombreuses missions d'aide aux élèves en difficulté, les assistants de service social de l'éducation nationale ont un rôle particulier dans la prévention de l'absentéisme scolaire et des phénomènes de déscolarisation. L'assistance sociale des élèves fait partie des missions éducatives de l'État. Les personnels exerçant ces missions travaillent en réseau avec les services sociaux des collectivités territoriales.

FICHE 7

Agir pour l'égalité entre les filles et les garçons

Les écoles et établissements scolaires sont des lieux privilégiés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes : l'éducation des jeunes au respect de l'autre, et plus précisément au respect de l'autre sexe, fait pleinement partie des missions du système éducatif. Des actions spécifiques seront lancées dans trois directions :

- mieux prendre en compte dans l'orientation la question de la mixité en corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers ;
faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés ;
veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent pas les stéréotypes culturels relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes dans la vie familiale et professionnelle.

La parité sera encouragée aux élections des délégués des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les instances représentatives de lycéens.

FICHE 8

Multiplier les bourses au mérite

La justice scolaire suppose de soutenir les élèves doués mais de condition modeste afin que les contraintes financières ne pèsent pas sur leur choix d'orientation. Les bourses au mérite du second degré qui compléteront les bourses sur critères sociaux permettront aux élèves de poursuivre leurs études dans les voies générale, technologique et professionnelle des lycées dans des conditions plus favorables.

Des aides seront ainsi attribuées aux élèves et aux étudiants ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir.

Afin de promouvoir une véritable égalité des chances, un effort exceptionnel sera réalisé au profit des élèves boursiers :

- Sous réserve de critères de ressources, une bourse au mérite sera attribuée de droit aux titulaires d'une mention « bien » ou « très bien » au brevet.
- Sous réserve de critères de ressources, une bourse au mérite sera attribuée de droit dans l'enseignement supérieur aux titulaires d'une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat.

FICHE 9

Combattre la violence scolaire

La sécurité et le civisme dans les établissements sont des éléments clefs de la justice scolaire, mais aussi de l'efficacité de l'École. Combattre toutes les violences à l'École est une priorité éducative et sociale. L'école, le collège et le lycée doivent offrir aux élèves un climat de sérénité et de travail propice à leur éducation et à la progression de chacun.

La loi donne une force juridique plus grande au règlement intérieur qui doit être connu, compris, respecté par tous. Dans chaque établissement, il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont assurés :

- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit ;
- Le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.

La sécurité des élèves est l'une des premières missions du chef d'établissement dans sa qualité de représentant de l'État. Toute action violente entraîne une sanction immédiate. Le chef d'établissement assure la liaison avec un correspondant de la police nationale ou de la gendarmerie ; il signale au procureur de la République les infractions pénales en vue de mettre en oeuvre des réponses rapides et adaptées.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté met en place dans chaque établissement un plan de prévention de la violence, en liaison avec les institutions de l'État concernées ; il favorise l'acquisition de comportements responsables. Le conseiller principal d'éducation veille à la cohérence de la vie scolaire : il organise les fonctions de surveillance, de suivi des absences, d'apprentissage de la civilité et du respect de la règle, en liaison avec les autres membres de la communauté éducative.

Les dispositifs-relais ont fait les preuves de leur efficacité. Extraire temporairement d'une classe de collège, avant de les remettre en classe dans leur cursus habituel, des élèves dont le comportement perturbe gravement le déroulement de la classe et nuit à la bonne scolarité de leurs camarades permet de pacifier la classe et de la remettre au travail. Pour l'élève concerné, le bénéfice est clair : il se retrouve dans un groupe de moins de 10 élèves, avec des professeurs qui savent adapter leur pédagogie. Au bout de 3 à 4 mois, le retour dans la classe doit être la règle.

FICHE 10

Assurer le remplacement des enseignants absents

La loi entend résoudre un problème majeur dans le fonctionnement de l'École : celui des remplacements de courte durée d'enseignants absents. Il y va de l'efficacité de la scolarité de tous, mais surtout de justice car ce sont les élèves en difficulté qui en pâtissent le plus. Les remplacements de courte durée relèvent de la responsabilité de l'établissement dans le cadre de sa politique pédagogique.

Pour assurer la qualité du service public de l'éducation, les professeurs des lycées et collèges participent à la continuité pédagogique nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement de courte durée de leurs collègues absents. Cette mesure permet de faire appel aux professeurs disponibles qui proposeront des enseignements en relation avec leurs propres compétences et les besoins des élèves.

L'intervention des enseignants dans ce cadre donne lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux spécifique ; le chef d'établissement ne peut toutefois solliciter un enseignant pour effectuer, en sus de ses obligations actuelles, plus de 72 supplémentaires effectives par année scolaire à ce titre.

FICHE 11

Améliorer le fonctionnement de la classe

La réussite de l'École dépend au premier chef du fonctionnement de la classe, de la pédagogie, de la qualité et de l'engagement des enseignants. Cela suppose de reconnaître le rôle primordial de la pédagogie de l'enseignant dans sa classe : le principe de la liberté pédagogique de l'enseignant est inscrit dans la loi dans le respect des programmes et des instructions du ministre, dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Améliorer le fonctionnement de la classe suppose aussi de formaliser davantage le travail pédagogique en équipe dans l'établissement (collège et lycée) par :

- **Un rôle accru du professeur principal** : au collège et au lycée, le professeur principal de la classe a une responsabilité particulière à l'égard des élèves : il suit leur projet d'orientation, entretient des contacts réguliers avec les parents, veille à l'élaboration et au suivi des programmes personnalisés de réussite éducative ; il est également chargé de la coordination avec les autres enseignants de la classe.

La mise en place d'un conseil pédagogique dans chaque établissement : ce conseil , présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, le conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs notamment pour coordonner les enseignements et les méthodes pédagogiques, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Le conseil pédagogique ne peut porter atteinte à la liberté pédagogique des enseignants.

FICHE 12

Renforcer le projet d'établissement et contractualiser les établissements

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire, le projet d'école ou d'établissement doit définir les objectifs de la communauté éducative en précisant les voies et moyens mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cet objectif.

Il est mis en oeuvre par tous les membres de la communauté éducative sous l'impulsion du chef d'établissement. Il définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et académiques ; il précise les activités scolaires ou périscolaires.

Il définit notamment la politique de l'établissement en matière :

- d'accueil et d'information des parents,
- d'orientation,
- de politique documentaire,
- de suivi individualisé des élèves,
- d'ouverture sur son environnement économique, culturel et social,
- d'ouverture européenne et internationale,
- d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

A partir du projet d'établissement, un contrat d'objectifs sera signé entre l'établissement et son académie de rattachement. Conclu pour une durée de 3 ans, ce contrat, sur lequel se prononce le conseil d'administration, engagera l'établissement et l'État sur l'ensemble de son projet.

FICHE 13

Programmer le recrutement des enseignants

Le recrutement et la formation initiale des maîtres constituent des enjeux majeurs pour notre pays qui se trouve confronté à la perspective de renouveler 150 000 enseignants entre 2007 et 2011. Le recrutement et la formation des maîtres sont traditionnellement une responsabilité éminente de l'État républicain. La qualité de ce recrutement et de cette formation conditionne la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et la capacité du service public de l'éducation à répondre aux attentes de la Nation. Enfin, un recrutement maîtrisé et une formation attractive et cohérente contribuent fortement à la dignité du métier de professeur et à son autorité pédagogique.

Une programmation pluriannuelle des recrutements couvrant les années 2006 à 2010 est mise en place. Au cours des cinq prochaines années, 30 000 professeurs des écoles, professeurs du second degré, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues seront recrutés en moyenne par an ; ce volume sera ajusté chaque année au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la loi et des évolutions démographiques scolaires.

Dans le second degré, il pourrait être envisagé d'organiser des concours nationaux à affectation académique selon les modalités suivantes :

- un seul concours national par corps et discipline, des épreuves nationales et un jury unique comme aujourd'hui ;
- la répartition académique des postes ouverts est donnée au moment de l'inscription aux concours. Les candidats reçus choisissent leur académie d'affectation qui sera à la fois leur lieu de stage et leur lieu de début de carrière, en veillant à ce que cela ne s'exerce pas au détriment des enseignants titulaires ; le mouvement interacadémique ne traite plus que de la mobilité des titulaires.

Les troisièmes concours deviendront une vraie voie de diversification du recrutement pour des personnes ayant acquis une expérience professionnelle dans le secteur privé. Pour ce faire, la condition de diplôme est supprimée, la durée de l'expérience professionnelle est portée à cinq ans, sans période de référence, et elle est élargie à tous les domaines professionnels.

Le statut de professeur associé dans le second degré sera développé. Les établissements, dans le cadre de leur dotation en heures d'enseignement, pourront faire appel à des professeurs associés, issus des milieux professionnels, pour diversifier et compléter leur potentiel d'enseignement.

FICHE 14

Rénover la formation initiale et continue des enseignants

La loi fixe un cadre national pour la formation initiale des enseignants permettant une formation académique au plus haut niveau et une formation pratique plus intense. La formation des enseignants du premier et du second degré doit désormais relever de l'université, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens. Ceci permettra :

- de renforcer le lien entre la formation des maîtres et la recherche universitaire ;
- de conforter l'évolution contrôlée vers le master : les étudiants en IUFM obtiendront des unités de valeur (ou crédits) qui leur permettront d'accéder à une partie de master disciplinaire ;
- de rapprocher la formation continue de l'université.

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, les IUFM prennent le statut d'école faisant partie d'une université.

La formation initiale

Le caractère professionnel de la formation des enseignants sera garanti par un cahier des charges national, élaboré par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Le contenu pratique de la formation sera enrichi et les professeurs stagiaires seront formés à la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves, notamment à celle des élèves handicapés.

Trois grands ensembles de formation seront distingués :

- l'approfondissement de la culture disciplinaire, complété par une formation spécifique au fait religieux et à son histoire ;
- la formation pédagogique visant la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves, notamment des élèves handicapés, des élèves atteints de troubles entraînant des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, des élèves primo-arrivants et de ceux intellectuellement précoces. La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres comportera aussi un module de formation à l'orientation des élèves ;
- la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation, en particulier dans ses relations avec les parents.

La formation sera fondée sur une alternance équilibrée entre l'apprentissage théorique, dispensé par les IUFM, et des stages d'observation et de pratique dans les écoles et les établissements, et privilégiera les aspects professionnels.

Après la fin de la scolarité en IUFM, le nouveau professeur sera affecté dans l'académie où se trouve son IUFM, l'affectation dans des établissements réputés difficiles sera évitée, sauf pour les professeurs qui se porteront volontaires. Une aide sera allouée aux enseignants à leur première prise de fonction.

La formation continue

En plus des actions actuelles de formation continue, un droit individuel à la formation continue est mis en place. Tout enseignant pourra bénéficier, sur présentation d'un projet personnel de formation concourant à la qualité de son enseignement et avec l'accord du recteur, d'un crédit de formation de l'ordre de vingt heures par an. Cette formation s'accomplira en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et pourra dans ce cas donner lieu à une indemnisation. La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière.

FICHE 15

Assurer la maîtrise des langues vivantes étrangères

La loi met en place un plan ambitieux pour renforcer l'apprentissage des langues vivantes étrangères. Dans la scolarité obligatoire, chaque élève suivra un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale.

A **l'école**, l'apprentissage de la langue vivante 1 sera généralisé au CE2, puis étendu au CE1.

Au collège, la continuité de l'étude de la langue vivante 1 commencée à l'école élémentaire sera assurée. Une deuxième langue vivante sera progressivement proposée à partir de la 5ème à raison de deux heures hebdomadaires. Cela représente 3 614 emplois d'enseignant à temps plein (équivalent temps plein) ; **Au lycée**, la deuxième langue vivante fera partie du tronc commun des enseignements de la seconde générale et technologique.

Le dédoublement des classes de langue vivante est prévu pour les classes de terminale comprenant plus de vingt-quatre élèves. L'enseignement des langues sera organisé afin de privilégier les compétences de compréhension et d'expression, principalement à l'oral.

Les élèves seront regroupés par paliers de compétences telles que celles-ci sont définies dans le cadre européen commun de référence.

Le concours de recrutement de professeur des écoles comprendra une épreuve obligatoire orale de langue vivante dès la session 2006. Les professeurs du second degré des disciplines non linguistiques seront encouragés à obtenir une certification complémentaire permettant d'enseigner leur discipline dans une autre langue. Enfin les universités développeront des modules de langue dans tous les parcours de licence.

Les centres de documentation des établissements scolaires mettront à disposition des élèves et des enseignants des livres, revues et journaux en langues étrangères ainsi que des films ou documentaires en version originale.

Pendant les congés scolaires, des opérations « école ouverte en langue » seront menées dans tous les départements.

Dans chaque académie, une **commission sur renseignement des langues**, est chargée de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique, d'actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés et de vérifier l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales. Chaque année, la commission établit un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues.

FICHE 16

Associer plus étroitement les parents à l'École

Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Une éducation réussie conjugue à la fois l'action de l'école et l'action de la famille. Les relations entre les parents et les enseignants et autres membres de l'équipe éducative sont le cœur de l'éducation concertée. Cette relation doit être fondée sur le dialogue, la confiance et le respect mutuel qui traduit la reconnaissance par les parents du professionnalisme des enseignants et celle par les enseignants de la responsabilité des parents en matière d'éducation.

Le projet d'établissement définit les modalités de rencontre individuelle entre chaque parent d'élève et les enseignants pour faire le point sur la scolarité de son enfant. Il conviendra de veiller à ce que les bâtiments scolaires disposent de salles de réunion adaptées.

L'inscription d'un élève dans un établissement scolaire est un moment privilégié qui doit être solennisé lors d'un entretien individuel entre les parents, l'élève et un représentant de l'établissement.

Les familles sont associées régulièrement, au moins par deux rencontres annuelles, à l'élaboration progressive du projet d'orientation des élèves, et sensibilisées à l'orientation des filles vers des filières plus diversifiées. Le développement des nouveaux moyens de communication permettra, dans le cadre des espaces numériques de travail, la mise en ligne de bureaux virtuels comprenant des cahiers de texte, de l'échéancier des devoirs, d'informations relatives à la vie scolaire, et des notes obtenues par les élèves, accessibles au moyen d'un code d'accès confidentiel. Lorsqu'un programme personnalisé de réussite éducative est envisagé pour un élève, ses parents sont étroitement associés à sa mise en œuvre. Lorsque les parents sont séparés, les bulletins scolaires sont adressés à chacun d'entre eux sauf impossibilité motivée.

Les parents qui ont le plus de difficulté à suivre la scolarité de leurs enfants pourront bénéficier de l'action des « programmes familiaux locaux » initiés par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme. Ces programmes sont destinés à rapprocher les familles de l'école, à les sensibiliser à la lecture et à organiser, le cas échéant, des cours d'alphabétisation.

Les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles.

Afin de faciliter l'action des représentants élus des parents, leurs missions d'accueil, d'animation et de médiation seront facilitées ; les informations nécessaires à l'exercice du mandat de représentant de parents seront mises à disposition et les temps de dialogue seront organisés de façon à être compatibles avec une activité professionnelle. Les délégués des parents d'élèves reçoivent une indemnité pour leur présence aux conseils d'administration des établissements et aux conseils de l'Éducation nationale (régionaux, académiques, départementaux).

FICHE 17

Faciliter l'accès à l'ordinateur et à Internet

Le socle comprend un apprentissage de l'ordinateur et des environnements numériques. Tout jeune doit apprendre à les utiliser de manière autonome et raisonnée pour lire et produire des documents, pour rechercher des informations et pour communiquer.

Dans toutes les disciplines, la rénovation des programmes doit comporter des recommandations pour l'utilisation des technologies de l'information dans l'enseignement le coordinateur des technologies de l'information de l'établissement participe au conseil pédagogique des collèges et lycées. Le B2i collège sera intégré au brevet. Au lycée, l'élève doit être capable de traiter l'information, de gérer des connaissances et de communiquer. Le B2i lycée est intégré au baccalauréat.

L'obtention du C2i niveau 1 (licence) est exigée de tous les étudiants entrant à l'UFR. Celui-ci amène les professeurs stagiaires au niveau 2 du C2i, c'est-à-dire à la capacité d'utiliser des technologies de l'information dans leur pratique pédagogique.